

CONSTITUTION DE SERVITUDE LE FUR // RICHARDSON

OB/CF

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le TROIS MAI

PARDEVANT Maître Claude **FAURE**, Notaire à CAPDENAC GARE, (Aveyron),
soussigné

ONT COMPARU

1ent) Madame Maud Lucie Juliette **LE FUR**, institutrice, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Gérard Jean Pierre **BEAUVALLET**, demeurant à BALAGUIER D'OLT (Aveyron),

Née à ORLEANS (Loiret) le 27 août 1946.

DE PREMIERE PART

2ent) Monsieur Neil Arthur **RICHARDSON**, éditeur, époux de Madame Jean **JOHNSON**, demeurant à CHELSFIELD (Grande Bretagne) 1 High Beeches, Kent BR6 6EE

Né à LONDRES (grande Bretagne) le 29 mai 1951,

Marié avec Madame **JOHNSON** sans contrat à MANCHESTER (Grande Bretagne) le 12 décembre 1977.

DE SECONDE PART

LESQUELS, préalablement aux conventions de servitudes ci-après, ont tout d'abord exposé ce suit :

EXPOSE

1ent - Madame **LE FUR** comparante de première part est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à **BALAGUIER D'OLT (Aveyron)**, reprise au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante, savoir :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	73	Balaguier		1a 93ca

Par suite de l'acquisition qu'elle en fit des Consorts GALTIE/MIGNOT de divers lieux,
Suivant acte reçu par Maître Raymond **GAGNEBET** notaire à LA FOUILLADE substituant Maître Claude **FAURE** notaire soussigné, momentanément absent, en date du 31 juillet 1991,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de **VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** le 23 août 1991 vol. 1991P N° 2169.



IIent -Monsieur **RICHARDSON** comparant de seconde part est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation avec cour attenant sis à **BALAGUIER D'OLT (Aveyron)**, repris au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante, savoir :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	72	Balaguiier		89ca

Pour l'avoir acquis de Mademoiselle Agnès Renée FRANCESCHI, enseignante, célibataire, majeure, demeurant à TARBES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre **DUMOULIN**, notaire associé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, en date du 14 juin 2003,

Une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 2 Juillet 2003 vol. 2003P N° 1815.

IIIent) Madame **LE FUR** précise qu'afin de permettre l'écoulement des eaux (usées et autres) elle a fait installer sur son bien une canalisation.

Cette canalisation partant de la maison d'habitation cadastré sous le N° 76 de la section B traverse la parcelle cadastrée section B n° 78, la route, pour aboutir au terrain lui appartenant cadastré sous le N° 73 de la section B

La fosse septique permettant l'évacuation de toutes eaux a été implantée sur ce terrain cadastré sous le N° 73 de la section B.

Madame **LE FUR** précise que la canalisation des eaux usées provenant du bien lui appartenant a été enterrée à une profondeur de 70 centimètres et suit le tracé figurant par un trait rose sur le plan demeuré ci-joint et approuvé par les parties.

Monsieur **RICHARDSON** a demandé à Madame **LE FUR** l'autorisation de raccordement de son immeuble cadastré sous le N° 72 de la section B en vue de l'évacuation de ses eaux (usées et autres), sur ces canalisations.

Ce raccordement a été effectué par Monsieur **RICHARDSON** dés avant ce jour en accord avec Madame **LE FUR**, et Monsieur **RICHARDSON** a raccordé son immeuble sur la canalisation principale traversant le chemin public pour aboutir sur la parcelle appartenant à Madame **LE FUR** cadastrée section B n° 73 dans laquelle s'épandent les eaux usées des maisons cadastrées section B n°s 76 – 78 et 72.

Monsieur **RICHARSON** déclare en outre qu'il est propriétaire de la parcelle B 78 d'une superficie de 1a 91ca avant fait l'objet d'une servitude d'acqueduc et d'écoulement des eaux usées par Madame **LE FUR** à Monsieur **HARDOIN**, ancien propriétaire aux termes d'un acte reçu par Me **FAURE**, Notaire soussigné le 24 mars 2000 publié au bureau des hypothèques de Villefranche de Rouergue le 14 avril 2000 V° 2000P n° 1205 – Ce bien a été acquis par lui de Mr **HARDOUIN** aux termes d'un acte reçu par Me **DUMOULIN** Notaire à Villeneuve d'Aveyron le 31 Mars 2000 dont une copie certifiée a été publiée au bureau des hypothèques de Villefranche de Rouergue le 18 Avril 2000 V° 2000 P n° 1176

IVent) Les parties après avoir étudié ensemble les modalités d'établissement, à moindre dommage pour les fonds respectifs de Monsieur **RICHARDSON** et de Madame **LE FUR**, de cette servitude, ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux :

CONSTITUTION DE SERVITUDES D'ECOULEMENT DES EAUX PAR MADAME LEFUR

Par les présentes Madame **LE FUR** constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle de terrain lui appartenant cadastrée sous le N° 73 de la section B et au profit de la parcelle

cadastrée sous le n° 72 de la section B,

Une servitude d'écoulement des eaux usées provenant de l'aqueduc traversant la voie publique et desservant les parcelles B 78 et B 72 tel que le tout en vert sur le plan demeuré ci-joint et annexé après mention. – Cette servitude d'écoulement des eaux étant la conséquence de l'autorisation de branchement donnée par Madame **LE FUR** à Monsieur **RICHARDON** sur la conduite principale ci-dessus énoncée.

Publicité foncière

Pour les besoins de la publicité foncière les parties précisent ce qui suit:

Fonds servant :

Immeuble appartenant à Madame **LE FUR** cadastré section B N° 73 sus-désigné.

Fonds dominant :

Immeuble appartenant à Monsieur **RICHARDSON** cadastré section B N° 72 ci-dessus désigné.

ORIGINE DE PROPRIETE :

L'origine de propriété des deux fonds en question figure en l'exposé qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente convention de servitude a lieu sous les clauses charges et conditions suivantes que les parties s'obligent réciproquement à exécuter et accomplir savoir :

Les parties rappellent que les travaux de raccordement au réseau existant ont déjà été exécutés par Monsieur **RICHARDSON** qui en a supporté seuls le coût des travaux de raccordement .

D'un commun accord entre les parties il est convenu que l'entretien ultérieur de l'aqueduc, s'il y avait lieu, sera supporté et acquitté par Monsieur **RICHARDSON** et Madame **LE FUR** à concurrence de :

- ✓ 1/3 pour Madame **LE FUR** en qualité de propriétaire de la parcelle B n° 76
- ✓ 1/3 pour Monsieur **RICHARDSON** en qualité de propriétaire de la parcelle B 78
- ✓ 1/3 pour Monsieur **RICHARSON** en qualité de propriétaire de la parcelle B 72 objet des présentes conventions.

Monsieur **RICHARDSON** en sa susdite qualité de propriétaire de la parcelle B n° 78 accepte cette nouvelle répartition de charges qui se substitue à celle stipulée dans l'acte de servitude entre Madame **LE FUR** et Monsieur **HARDOUIN** le 24 mars 2000 sus analysée.

DECLARATION:

Monsieur **RICHARDSON** et Madame **LE FUR** déclarent :

Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Monsieur **RICHARDON** qu'il est de nationalité britannique titulaire d'un passeport n° 039133836 D2LIVR2 LE 16 JUIN 2000.

EVALUATION

Les parties déclarent que la présente constitution de servitudes est évaluée à la somme de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consenti et accepté sans aucune stipulation

d'indemnité de part ni d'autre.

FORMALITES

Le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes en ce compris ceux de publicité foncière et de toutes autres formalités, seront supportés par Monsieur **RICHARDSON** qui s'y oblige expressément.

DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives :

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente constitution de servitude a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié" par aucune contre lettre contenant une stipulation d'indemnité.

DONT ACTE établi sur QUATRE PAGES

Fait et passé à CAPDENAC GARE (Aveyron),

En l'étude du notaire soussigné,

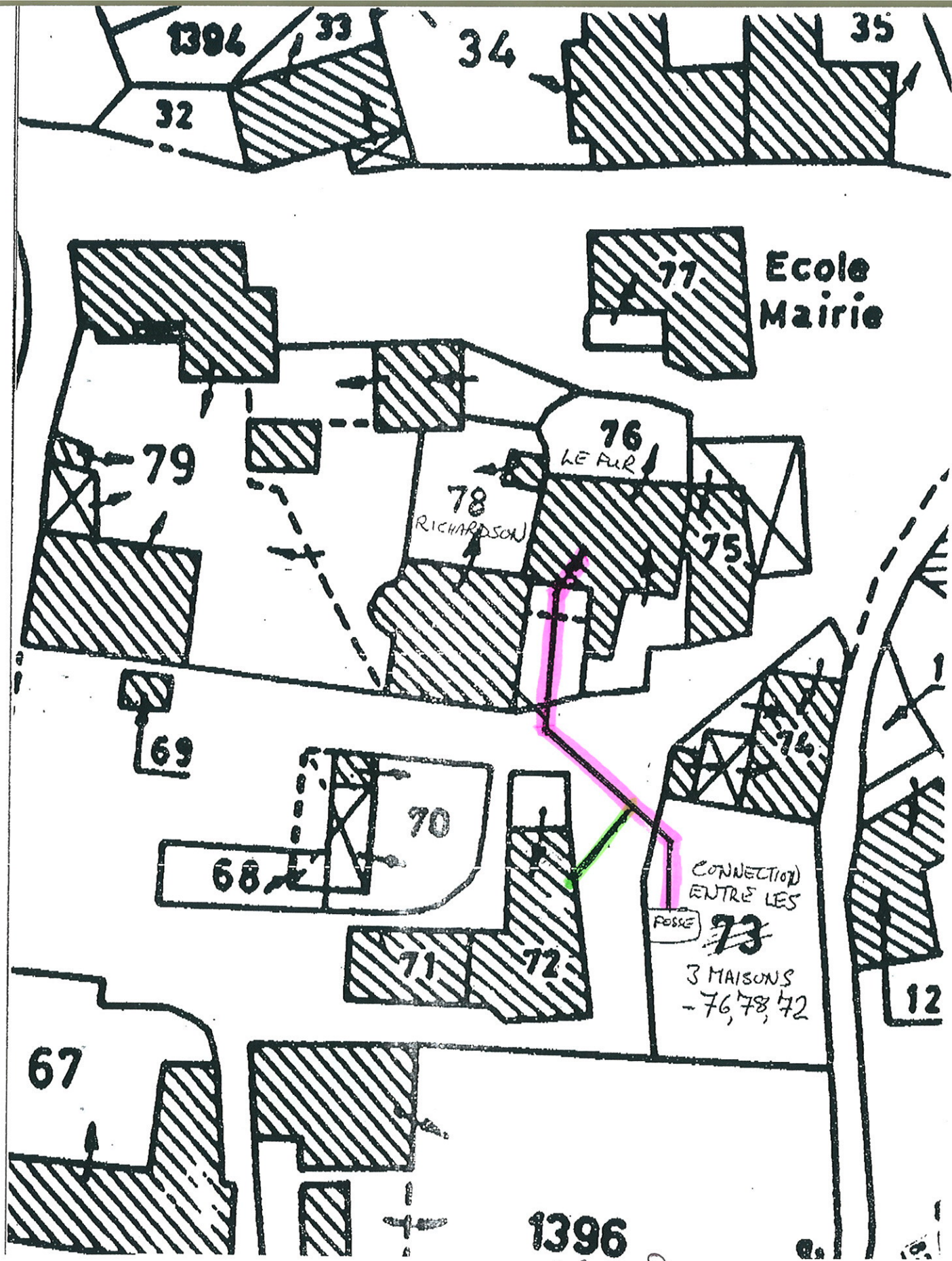
Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le notaire.

PL
RAB

De F...
MRS

+



ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE
 REÇU PAR M^r FAURÉ, NOTAIRE A
 CAPDENAC-GARE, le 3. Mai. 1905

of the
RAE